



Rapport de visite :

1^{er} au 3 septembre 2021 – 4^{ème} visite

Centre de rétention

administrative de Bordeaux

(Gironde)



SYNTHESE

La Contrôleure générale et quatre contrôleurs ont effectué une visite inopinée (4^{ème} visite) du centre de rétention administrative (CRA) de Bordeaux (Gironde) du 1^{er} au 3 septembre 2021. Les policiers rencontrés se sont montrés transparents et sereins dans l'explication de leurs modalités de travail.

Ce centre, géré par la police aux frontières (PAF), est implanté en sous-sol de l'hôtel de police et n'est accessible que par l'entrée principale du bâtiment, ce qui amène à déclinier son identité pour pouvoir se rendre jusqu'aux personnes retenues.

Outre cette difficulté d'accès, le centre dispose d'une superficie très insuffisante (la superficie du CRA est de 420 m² dont 200 destinés à la zone de rétention). Les locaux sont distribués autour d'une cour rectangulaire de 45 m² qui sert de puits de lumière et constitue le seul éclairage naturel pour toute la zone du CRA, atténué par les grilles métalliques qui la ferment par le haut.

La quatrième visite du CRA de Bordeaux a ainsi constaté des locaux toujours inadaptés et indignes tant pour les personnes retenues que pour les fonctionnaires de police.

Le souci de la qualité de prise en charge des retenus et du respect de leurs droits prédominent toujours même si le changement du public accueilli, majoritairement désormais des personnes sortant de détention ou de garde à vue, génère davantage de tensions et de violences. Pour autant, les incidents restent maîtrisés, avec une utilisation rare de la chambre de mise à l'écart.

Les droits et recours des personnes sont respectés et les liens avec les partenaires facilités, que ce soit vis-à-vis de la Cimade, de l'OFII ou du service médical. Les audiences du JLD, en visioconférence au moment du contrôle, ont repris en présentiel dès le mois suivant.

La gestion de l'hôtellerie et de la restauration est conduite dans une même conscience de la difficulté du séjour des personnes retenues et le même souci de limiter les tensions.

Le manque d'activités n'a pas été compensé par l'installation d'agrès dans le patio et d'un baby-foot, hors service au moment du contrôle. Toutefois, les contrôleurs notent le projet d'engager prochainement des jeunes en service civique chargés d'animer la rétention autour d'activités ludiques ou occupationnelles.

Les contrôleurs prennent acte du projet de fermeture du CRA actuel et de la construction d'un nouveau centre dans un autre lieu, d'ici deux ou trois ans.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 13

Un stage « *détection du comportement de personnes* » est proposé à tous les policiers depuis 2019 et permet une meilleure prise en compte du public accueilli.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 9

Toute personne privée de liberté doit avoir un accès quotidien à l'air libre pour s'aérer et marcher dans un environnement naturel ou pratiquer une activité physique.

RECOMMANDATION 2 11

Tout lieu de privation de liberté doit disposer d'un volume, d'un éclairage naturel, d'une aération conformes aux normes habituelles en matière de locaux d'habitation ou de travail.

RECOMMANDATION 3 15

Le juge des libertés et de la détention et le procureur de la République doivent venir appréhender au sein du centre de rétention les conditions de vie des personnes et assurer une mission de contrôle des procédures mises en œuvre, au moins une fois par an.

RECOMMANDATION 4 17

Un livret d'accueil précisant les modalités d'exercice des droits au sein du centre et les règles de vie doit être donné à tout entrant au centre de rétention administrative.

RECOMMANDATION 5 21

Les heures de ménage doivent être suffisantes pour permettre l'entretien des locaux et les personnes retenues qui le souhaitent doivent bénéficier du matériel nécessaire pour l'entretien de leur chambre.

RECOMMANDATION 6 24

Tous les types de téléphone portable doivent être laissés en possession de leurs propriétaires en les avertissant de l'interdiction de prendre des photographies.

RECOMMANDATION 7 24

La confidentialité des échanges téléphoniques doit être garantie.

RECOMMANDATION 8 25

Des stylos et du matériel de correspondance, dont des timbres, doivent être autorisés et accessibles en zone de vie afin de permettre aux personnes retenues de rédiger leurs courriers et demandes.

RECOMMANDATION 9 25

Les personnes retenues au CRA doivent pouvoir bénéficier de visites de proches même si ils ne disposent pas de preuve de leur identité.

RECOMMANDATION 10	29
Les incidents doivent être répertoriés et analysés afin de disposer d'outils de prévention des violences entre personnes retenues et de clarifier les méthodes d'intervention.	
RECOMMANDATION 11	30
La chambre de mise à l'écart ne doit pas être utilisée comme chambre d'hébergement dans le cadre d'un isolement sanitaire.	
RECOMMANDATION 12	31
Les soignants de l'unité médicale doivent disposer d'une table d'examen pour pouvoir allonger le patient.	
RECOMMANDATION 13	32
La vaccination contre le Covid-19 doit être proposée aux personnes retenues.	
RECOMMANDATION 14	42
Les personnes détenues doivent recevoir, durant la détention, une information claire et loyale sur les conditions potentielles de la retenue au moment de l'élargissement.	

RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.

RECO PRISE EN COMPTE 1	36
Afin d'assurer aux personnes retenues un procès équitable et l'exercice suffisant des droits de la défense, le JLD doit renoncer sans tarder à l'emploi de moyens de télécommunication audiovisuelle, que rien ne justifie.	

PROPOSITIONS

Ces propositions sont de nature à améliorer le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté sans toutefois nécessiter un suivi de niveau ministériel. Leur application sera évaluée par le CGLPL au cours d'une visite ultérieure de l'établissement.

PROPOSITION 1	14
Le service d'insertion et de probation doit fournir, au détenu condamné à une peine d'interdiction du territoire français, l'information sur l'éventualité d'une rétention administrative et des recours possibles.	
PROPOSITION 2	30
Le dispositif de vidéosurveillance situé au-dessus de la partie sanitaire de la chambre de mise à l'écart doit être déposé afin que la personne retenue soit assurée de la préservation de son intimité.	

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
SYNTHESE DES OBSERVATIONS	3
SOMMAIRE	5
RAPPORT	7
1. LES CONDITIONS DE LA VISITE	7
2. OBSERVATIONS ISSUES DE LA VISITE PRECEDENTE DE 2015.....	8
3. PRESENTATION DU CENTRE DE RETENTION ADMINISTRATIVE.....	9
3.1 Le CRA est implanté dans un sous-sol de l'hôtel de police	9
3.2 Les locaux sont inadaptés et indignes	10
3.3 Les personnes retenues sortent majoritairement de détention.....	12
3.4 L'organisation des services est opérationnelle	12
3.5 Les contrôles internes sont effectifs mais pas ceux des autorités judiciaires.....	14
4. L'ARRIVEE DE LA PERSONNE RETENUE	16
4.1 La notification des droits est effective mais aucun livret d'accueil n'est remis..	16
4.2 La gestion des effets personnels respecte les droits à l'exception du retrait des stylos	17
4.3 L'installation est facilitée	18
5. LA VIE QUOTIDIENNE.....	20
5.1 L'entretien des locaux est insuffisant	20
5.2 Les contacts avec l'extérieur sont restreints	24
5.3 L'offre d'activité, limitée par la taille des locaux, est insuffisante	26
5.4 Les médiateurs de l'office français de l'immigration et de l'intégration peuvent être directement sollicités par les personnes retenues.....	27
5.5 La chambre de mise à l'écart est très peu utilisée mais les incidents et la violence sont insuffisamment analysés	28
6. LA SANTE	31
6.1 Le dispositif sanitaire garantit le secret médical et la permanence des soins....	31
6.2 L'accès aux soins est assuré à l'exception de la vaccination contre le Covid-19	32
7. LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE RETENTION	34
7.1 Le greffe suit avec rigueur la situation des personnes retenues	34
7.2 Les conditions de l'intervention du juge des libertés et de la détention ne préservent pas la publicité des débats et ne permettent pas au justiciable de faire valoir sa position.....	34
7.3 La gestion des recours n'appelle pas d'observation	37
7.4 Les demandes d'asile ou de reconnaissance du statut d'apatride sont enregistrées et traitées par le CRA et les intervenants associatifs	38

7.5	Les aides juridiques reposent sur l'activité de La Cimade coordonnée avec celle des avocats de l'institut de défense des étrangers	38
8.	LES DEPLACEMENTS SOUS ESCORTE, L'ELOIGNEMENT ET LA LIBERATION	41
8.1	L'information de la personne retenue concernant ses déplacements, son éloignement ou sa libération est individualisée.....	41
8.2	Les transferts et escortes sont réalisés dans le respect des droits	41
8.3	L'éloignement effectif ne concerne qu'une minorité de personnes.....	42
8.4	La libération n'est pas accompagnée	43
9.	CONCLUSION.....	44

Rapport

1. LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Dominique Simonnot, Contrôleure générale ;
- Luc Chouchkaïeff, chef de mission ;
- Cécile Dangles ;
- Hélène Dupif ;
- Agnès Lafay.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, la Contrôleure générale et quatre contrôleurs ont effectué une visite inopinée (4^{ème} visite) du centre de rétention administrative (CRA) de Bordeaux (Gironde) du 1^{er} au 3 septembre 2021.

Les contrôleurs se sont présentés le 1^{er} septembre à 14h et ont été accueillis par la directrice zonale de la police aux frontières, le directeur zonal adjoint et l'officier responsable du centre de rétention administrative.

Durant la mission, les contrôleurs ont pu circuler à l'intérieur du CRA et s'entretenir librement avec des personnes privées de liberté, des fonctionnaires de police et les autres intervenants et partenaires. Ils ont assisté à une audience du juge des libertés et de la détention.

Un bureau a été mis à leur disposition et les documents qu'ils ont demandés leur ont été fournis.

Le préfet de la Gironde, le président du tribunal judiciaire de Bordeaux et le procureur de la République près cette juridiction ont été avisés de cette visite.

Une réunion de fin de visite s'est tenue le 3 septembre 2021 en présence d'un représentant de la direction zonale et de l'officier chef du CRA.

Un rapport provisoire a été adressé le 2 novembre 2021 au chef du centre de rétention administrative, au directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'au président du tribunal judiciaire de Bordeaux et au procureur de la République près ledit tribunal. Le président du tribunal judiciaire et le procureur ont adressé leurs observations conjointes le **22 décembre 2021**, intégrées dans le présent rapport.

2. OBSERVATIONS ISSUES DE LA VISITE PRECEDENTE DE 2015

Les locaux du centre de rétention de Bordeaux sont intrinsèquement inadaptés à leurs fonctions : la localisation en sous-sol, limitant la luminosité des lieux et la consistance de la « cour de promenade », simple patio exigu en sous-sol de la dalle de l'immeuble, rendent les conditions de rétention indignes et les conditions de travail pénibles.

Le recours aux menottes est opéré avec discernement ; la traçabilité de l'utilisation de moyens de contrainte doit être améliorée, notamment par le renseignement de la main courante informatisée et du dossier de la personne retenue.

Les responsables du centre se montrent soucieux de la qualité de la prise en charge des personnes retenues ; ils parviennent à faire partager leur exigence de respect des droits et de la dignité de ces dernières par l'ensemble des fonctionnaires dont le comportement contribue à la relative sérénité du centre.

Les réunions périodiques de l'ensemble des intervenants sous l'égide de la cheffe du centre favorisent l'établissement d'une confiance réciproque entre les différents partenaires et, par suite, participent de la qualité de la prise en charge.

Le modèle d'arrêté préfectoral devrait présenter les voies et délais de recours par ordre chronologique : en premier le recours auprès du tribunal administratif à produire dans les quarante-huit heures, en second le recours hiérarchique qui peut être formulé dans les deux mois.

La confidentialité des conversations tenues dans le bureau consacré aux entretiens des personnes retenues avec leur avocat doit être assurée par une meilleure insonorisation.

Le règlement intérieur doit être remis à jour pour délivrer des informations exactes sur la procédure de demande d'asile.

Le registre de rétention doit être complété afin de permettre à la personne retenue d'apposer sa signature et ses observations à l'arrivée comme au départ.

3. PRESENTATION DU CENTRE DE RETENTION ADMINISTRATIVE

3.1 LE CRA EST IMPLANTE DANS UN SOUS-SOL DE L'HOTEL DE POLICE

3.1.1 Implantation

Le centre de rétention administrative (CRA) de Bordeaux est implanté en sous-sol de l'hôtel de police, rue François de Sourdis. Il est desservi par les transports en commun mais ne fait pas l'objet d'une signalétique sur la voie publique.

Mis en service en septembre 2003, il a été détruit par un incendie en 2009 puis reconstruit avec une capacité réduite à vingt places. Il est géré par la police aux frontières (PAF) depuis juin 2011.

Le CRA est accessible par l'entrée principale de l'hôtel de police pour les intervenants et proches et par le garage de l'hôtel de police situé en sous-sol pour les personnes retenues et les fonctionnaires. Cette accessibilité est cependant limitée par l'obligation de décliner son identité pour pouvoir se rendre jusqu'aux personnes retenues ; en effet, si cette identité n'est pas contrôlée au niveau du CRA, elle doit forcément l'être au niveau de l'accueil de l'hôtel de police avant d'y entrer (cf. § 5.2).

La superficie du CRA est de 420 m² dont 200 destinés à la zone de rétention. Les locaux sont distribués autour d'une cour rectangulaire de 45 m² qui sert de puits de lumière et constitue le seul éclairage naturel pour toute la zone du CRA, atténué par les grilles métalliques qui la ferment par le haut et le vitrage non nettoyé et sale de la partie couverte.



Patio, unique puits de lumière naturelle du CRA

RECOMMANDATION 1

Toute personne privée de liberté doit avoir un accès quotidien à l'air libre pour s'aérer et marcher dans un environnement naturel ou pratiquer une activité physique.

3.1.2 Organisation générale

L'organisation du CRA a fait l'objet d'une note de service actualisée en mars 2018, complétée par une note de service de septembre 2019 relative à la création d'une brigade d'appui polyvalente à compétence zonale (BAP).

Le CRA est ainsi une structure opérationnelle de la PAF, composée d'un organe de commandement, d'un secrétariat, d'une unité de garde et de transfert et d'une unité de greffe. Le commandement est assuré par un commandant, chef de centre, secondé par un adjoint, avec une secrétaire temps plein.

L'unité de garde et de transfert (UGT) assure la gestion du quotidien de la détention.

L'unité de greffe (UGR) exerce quant à elle les missions liées à la tenue du greffe et à la mise en œuvre des mesures d'éloignement. Il lui appartient, à ce titre, de réaliser les procédures d'admission, d'assurer le suivi administratif de la rétention, d'élaborer les dossiers en vue des différentes présentations des personnes retenues, de maintenir des relations avec les autorités préfectorales et les juridictions judiciaires et administratives, de préparer les missions d'escortes, d'alimenter les différents logiciels liés au fonctionnement du centre et à l'éloignement des personnes retenues. Sur délégation de la préfecture de Gironde, l'unité du greffe traite des demandes de laissez-passer en liaison avec les autorités consulaires ainsi que des demandes de « routing » auprès du pôle central d'éloignement.

La BAP n'est pas dans l'effectif du CRA et a été créée en septembre 2019 pour venir en renfort des équipes du CRA pour les transferts et éloignements. Elle est directement rattachée à la direction zonale. Elle compte deux brigades de dix agents.

Les relations avec les personnes retenues sont globalement bonnes. Les fonctionnaires de police se déplacent régulièrement dans les espaces de vie, très restreints, du centre. La discussion avec les personnes retenues est privilégiée afin d'instaurer un climat de confiance.

Les intervenants extérieurs sont l'unité médicale du CRA (UMCRA), la Cimade (deux personnes), l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFFI) (un agent), la société *GEPSA* pour la restauration et l'hôtellerie et la société *2M* pour l'entretien.

3.2 LES LOCAUX SONT INADAPTES ET INDIGNES

La zone de rétention est accessible, au sous-sol de l'hôtel de police, par badge magnétique. L'entrée au CRA dispose d'un portique de détection d'objets métalliques et donne directement accès à deux toilettes dont une pour personne à mobilité réduite (PMR) ; à cet endroit se trouvent également deux bureaux aveugles, l'un pour les visites consulaires et des familles, l'autre pour les avocats.

Dans la zone administrative, les bureaux se succèdent le long d'un couloir : une salle aveugle destinée aux visioconférences, une salle de détente pour les fonctionnaires avec fenêtre sur patio pouvant servir pour la rédaction de rapports administratifs, un bureau pour l'adjoint au responsable du centre, un bureau de poste de police, ces deux derniers ayant également une fenêtre sur patio, et enfin un espace d'entrée des personnes retenues avec banque d'accueil pour les formalités de rétention, au niveau de l'accès du centre par le garage souterrain.

Après une porte, également ouvrable par badge magnétique, se trouve une zone qui distribue deux chambres, une salle de télévision, un bloc sanitaire, un bureau pour l'office français de l'immigration et de l'intégration, les locaux médicaux.

De cette zone, on accède par un couloir aux bureaux bordant le patio : un bureau pour la Cimade et une salle commune utilisée également pour les repas.

Cette zone de restauration permet d'accéder également à la zone où se trouvent les trois autres chambres. Enfin une bagagerie et une chambre de mise à l'écart sont situées à ce niveau.



Sas d'entrée du CRA (au fond)



Un des couloirs donnant sur salle à manger

Au total, le CRA comporte ainsi cinq chambres de quatre lits chacune, disposées autour de la cour sur trois côtés.



Salle d'activité et de télévision



Chambre du CRA

Tous les locaux, pour les personnes retenues comme pour les fonctionnaires, sont ainsi dépourvus de fenêtre. Ils ne disposent pas d'un éclairage naturel suffisant, sont exigus et ne permettent pas la vision de loin. En complément de l'absence d'espace extérieur suffisant évoqué au § 2, la structure globale de l'immobilier n'est pas adaptée à l'activité du centre.

RECOMMANDATION 2

Tout lieu de privation de liberté doit disposer d'un volume, d'un éclairage naturel, d'une aération conformes aux normes habituelles en matière de locaux d'habitation ou de travail.

Le contrôle général prend acte du projet de reconstruction complète du CRA sur un autre site, prévu pour héberger 140 personnes, 110 hommes et 30 femmes et familles. L'année 2023 a été indiquée comme celle de l'ouverture.

Parallèlement, un arrêté de création d'un local de rétention administrative (LRA) à Cenon (Gironde) a été pris le 30 août 2021 ; ce local n'est cependant pas encore ouvert et les travaux sont toujours en cours au moment du contrôle. Il comportera quatre chambres pour un total de

douze places, pour des séjours inférieurs à quarante-huit heures. Il sera activé et tenu par les services interpellateurs ou ayant procédé à l'extraction de personnes incarcérées.

3.3 LES PERSONNES RETENUES SORTENT MAJORITAIREMENT DE DETENTION

Le CRA accueille des hommes majeurs valides faisant l'objet d'une mesure administrative ou judiciaire d'éloignement du territoire, pour une durée totale maximale de quatre-vingt-dix jours.

En 2014, le taux d'occupation était de 62 % et 269 personnes avaient été placées au CRA. En 2015, le centre n'accueillait jamais plus de treize personnes simultanément. Le taux d'occupation était de 64 % et la durée moyenne de rétention de 16,3 jours (pour 5,3 jours en 2011).

En 2019 comme en 2020, trois nationalités représentent la moitié des origines des retenus : algérienne (24 % en 2020), marocaine (16 %), et guinéenne Conakry (8 %). 65 % des personnes étaient adressées par la préfecture de Gironde.

Au moment du contrôle, seize personnes étaient présentes (80 % d'occupation). Les nationalités représentées étaient celles des ressortissants des états suivants : Maroc (quatre), Algérie (trois), Guinée (deux), Cameroun (deux), Mauritanie (procédure « Dublin » vers l'Espagne, deux), Italie, Sénégal, Cote d'Ivoire et Tunisie (une). Le 2 septembre 2021, le retenu le plus ancien dans le CRA y était entré le 11 août. Cinq personnes nécessitaient un interprète, quatre en langue arabe et une en italien.

Parmi les seize retenus, sept sortaient d'un établissement pénitentiaire et cinq venaient directement d'une mesure de garde à vue. Les mesures étaient : obligation de quitter le territoire français (OQTF) : dix ; OQTF OP (ordre public) : trois ; interdiction du territoire français durant cinq ans (ITF 5ans) : deux et ITF 10 ans : un.

La moyenne d'âge était de 30 ans.

La durée moyenne de rétention en 2021 est de 10,4 jours ; elle était de 10,7 jours en 2020.

3.4 L'ORGANISATION DES SERVICES EST OPERATIONNELLE

3.4.1 Le personnel policier

a) L'effectif et ses missions

Aux côtés du CRA, l'unité d'identification et d'éloignement (UIE), dirigée par un brigadier, comprend un pôle de cinq personnes en charge des maisons d'arrêt et un pôle de deux personnes en charge des « dublinés » assignés à résidence. Le CRA et l'UIE sont sous l'autorité d'un commandant assisté d'un adjoint, major. Le total des effectifs est de cinquante et une personnes (dont onze adjoints de sécurité - ADS) auxquelles il faut ajouter la participation de la brigade d'appui polyvalente (BAP) créée en 2019 et susceptible d'apporter son renfort pour réaliser des éloignements.

L'UIE a remplacé l'UGR au quatrième étage du commissariat. Le public sortant de détention est devenu majoritaire au sein du CRA et 200 dossiers sont suivis par l'UIE qui se déplace alors en détention pour auditionner la personne, rechercher une adresse pour une éventuelle assignation, procéder au « questionnaire de vulnérabilité ». Une identification réalisée avec suffisamment d'anticipation permet d'éviter le passage au CRA. La section de l'UIE en charge des « dublinés » a traité 480 assignations depuis le début d'année. Les personnes assignées à résidence ont obligation de se présenter, généralement une fois par semaine. Trente à quarante personnes viennent ainsi émarger chaque lundi.

Pour le public le concernant, l'UIE organise les extractions vers le tribunal administratif, les auditions en visiophonie avec l'office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA), ainsi que les demandes de laissez-passer et de « *routing* ». Une directive préfectorale visant à orienter en CRA les sortants de prison de nationalité algérienne a généré, en période de Covid-19, une charge de travail inutile pour ce service puisqu'aucun éloignement n'était pas possible et que le juge des libertés et de la détention (JLD) libérait alors les personnes.

Le CRA quant à lui, comprend donc l'UGT, dirigée par un major à la tête de deux brigades de jours et deux de nuit pour un total de trente-six personnes **et l'UGR** composée de quatre personnes.

L'UGT travaille en service minimum avec sept agents. Chaque équipe de jour compte neuf fonctionnaires et trois ou quatre adjoints de sécurité (ADS). La nuit, un fonctionnaire est présent avec deux ADS. Seize réservistes sont régulièrement sollicités pour compléter le service de nuit. L'UGT assure la garde des personnes retenues ainsi que les escortes routières vers les juridictions administratives et vers les autres CRA (cf. § 2). La principale difficulté signalée tient aux locaux qui rendent le travail peu attractif mais aussi au changement du public accueilli, plus volontiers sortant des maisons d'arrêt et/ou souffrant de troubles psychiatriques. Environ quatre fonctionnaires demandent à quitter le service chaque année. L'ambiance de travail est conviviale, l'équipe soudée et peu d'absences sont dénombrées. Le major avait retenu l'attention du CGLPL en 2015 pour le courage dont il avait fait preuve lors d'un incendie en 2013 et se montre moteur au sein de l'équipe.

L'UGR a quitté le quatrième étage du commissariat pour occuper, au sous-sol du CRA, un ancien vestiaire réaménagé avec quatre postes de travail. Il ne dispose d'aucune fenêtre mais d'un faux plafond lumineux représentant un ciel bleu.

b) La formation

L'organisation de la formation au tir est facilitée par la présence d'un stand sur place. Elle est réalisée trois fois par an.

Les formations au maintien de l'ordre comprennent au moins une fois la formation aux gestes techniques en intervention puis une actualisation. De la même manière, les séances de sécurité-incendie et secourisme sont dispensées une fois et font ensuite l'objet d'une actualisation.

Il n'y a pas de formation spécifique à la prévention des violences, mais un membre du personnel, chef de brigade de jour, est formateur dans un stage « *détection du comportement de personnes (DCP)* » qui a été suivi par treize fonctionnaires depuis novembre 2019.

BONNE PRATIQUE 1

Un stage « *détection du comportement de personnes* » est proposé à tous les policiers depuis 2019 et permet une meilleure prise en compte du public accueilli.

3.4.2 Les relations avec les partenaires

Une réunion des différents intervenants du centre est organisée plusieurs fois par an (une fois par trimestre ou à la demande) à l'initiative de la direction de la police aux frontières. Y participent le chef de centre, son adjoint, des membres du personnel médical ainsi que des représentants des différents organismes intervenants (Cimade, OFII, GEPSA). Le compte rendu de la dernière réunion interservices date du 28 janvier 2021. Chacun des partenaires y signale les

éventuels changements survenus dans l'organisation de sa prestation ainsi que les difficultés rencontrées. La Cimade renouvelait à ce titre son souhait d'être destinataire des actes administratifs et il était précisé qu'un rappel serait fait en ce sens auprès du greffe.

L'UIE entretient avec les maisons d'arrêt, la section exécution des peines du tribunal judiciaire et la préfecture des liens dits « fluides ». Un protocole signé le 19 décembre 2019 par le préfet de région Nouvelle-Aquitaine, les procureurs de la République près les tribunaux de Bordeaux et Libourne et le directeur interrégional des services pénitentiaires vise l'amélioration de la coordination entre les établissements pénitentiaires et les services du ministère de l'intérieur pour la mise en œuvre des mesures d'éloignement des étrangers incarcérés. Le personnel de la préfecture de Gironde a visité la maison d'arrêt de Gradignan (Gironde) afin de mieux connaître ses interlocuteurs et appréhender ses contraintes. Les personnes quittant la maison d'arrêt pour intégrer le CRA expriment quant à elles leur incompréhension de se voir privées de liberté alors qu'elles ont purgé leur peine. Une meilleure information pourrait être utilement relayée par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) qui assure le suivi dès le début de l'incarcération. La rédaction par la PAF d'une fiche spécifique à destination du SPIP, exposant les possibilités de rétention administrative et recours accessibles, permettrait de délivrer une information précise et anticipée (cf. § 8.2).

PROPOSITION 1

Le service d'insertion et de probation doit fournir, au détenu condamné à une peine d'interdiction du territoire français, l'information sur l'éventualité d'une rétention administrative et des recours possibles.

3.5 LES CONTROLES INTERNES SONT EFFECTIFS MAIS PAS CEUX DES AUTORITES JUDICIAIRES

La hiérarchie policière assure une mission de contrôle du fonctionnement du CRA et les registres sont visés chaque mois par les responsables internes.

Le CRA fait l'objet de visites fréquentes et régulières de la part de parlementaires, généralement accompagnés de journalistes.

En revanche, aucune mention du passage des autorités judiciaires ne figure sur les derniers registres. *Dans ses observations du 22 décembre 2021 faisant suite au rapport provisoire*, le président du tribunal judiciaire et le procureur de la République indiquent que « sans prétendre à l'exhaustivité, les vérifications effectuées au sein du service et de la juridiction permettent d'attester d'au moins deux visites du CRA, les 15 mars 2016 (visite du président et de la secrétaire générale et des trois JLD du service) et 19 janvier 2018 (visite de deux JLD de la juridiction). La crise sanitaire a occasionné l'annulation des visites prévues depuis. Les magistrats n'ont effectivement signé aucun registre lors de leurs visites et la juridiction prend note de la recommandation qu'elle souhaite mettre en œuvre.

Quant au procureur de la République, s'il a pu intervenir dans le cadre d'une enquête pénale spécifique, il n'effectue pas de visite au titre du contrôle annuel, contrairement aux dispositions de l'article L 743-1 du CESEDA.

RECOMMANDATION 3

Le juge des libertés et de la détention et le procureur de la République doivent venir appréhender au sein du centre de rétention les conditions de vie des personnes et assurer une mission de contrôle des procédures mises en œuvre, au moins une fois par an.

4. L'ARRIVEE DE LA PERSONNE RETENUE

4.1 LA NOTIFICATION DES DROITS EST EFFECTIVE MAIS AUCUN LIVRET D'ACCUEIL N'EST REMIS

4.1.1 L'information et la notification des droits

Le CRA de Bordeaux reçoit essentiellement les retenus interpellés dans les départements de la région Nouvelle-Aquitaine. Les admissions ont lieu en général dans la journée mais parfois aussi dans la soirée. Le centre est informé de l'arrivée imminente d'une personne par le service interpellateur, par la préfecture de placement ou par le greffe. L'escorte emprunte un parcours différent de celui du public : elle arrive directement dans le sas d'accueil des personnes retenues en passant par le parking souterrain. Si la personne a été menottée pendant le trajet, les moyens de contrainte lui sont retirés à l'arrivée. Elle doit se soumettre à une fouille par palpation avant d'être prise en photo.

L'unité de garde et de transfert (UGT) effectue la procédure d'admission. Durant la semaine, un agent du greffe est présent lors de l'accueil. Il renseigne le registre et s'assure que les différents documents remis par l'escorte sont correctement renseignés et établis. En dehors de ces périodes cette mission est remplie par l'UGT.

Avant l'arrivée au CRA, si la décision d'éloignement a déjà été notifiée par les services interpellateurs, l'agent du greffe ou de l'UGT en vérifie la régularité et réexplique l'ensemble des droits.

Le formulaire de notification des droits en rétention administrative, signé et reçu par la personne, l'informe de l'ensemble des droits prévus par la loi.

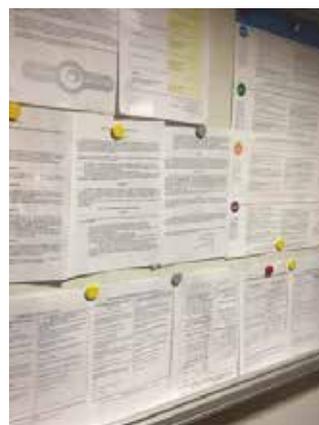
En cas de nécessité, le centre utilise les services de l'association « inter service migrants interprétariat » qui procède à la traduction téléphonique des documents notifiés.

La possibilité d'effectuer une demande d'asile est systématiquement notifiée par le greffe ou l'UGT à l'arrivée au centre, le procès-verbal de notification étant signé par la personne retenue et par l'agent notificateur ; une copie est remise à la personne (cf.§ 7.4).

4.1.2 Règlement intérieur et règles de vie

Les règles de vie au centre sont sommairement énoncées à l'arrivée. Le règlement intérieur (datant d'avril 2011) est affiché en français dans le sas d'entrée et en huit langues à l'intérieur de la zone de rétention mais il n'est pas délivré de livret d'accueil à conserver en chambre qui présenterait les droits et obligations des personnes retenues.

Le règlement intérieur indique que les mineurs non accompagnés ne sont pas admis aux visites et que le distributeur automatique de cartes téléphoniques est situé dans la partie rétention du centre alors qu'il est désormais enfermé dans la bagagerie.



Panneau d'affichage du règlement intérieur

RECOMMANDATION 4

Un livret d'accueil précisant les modalités d'exercice des droits au sein du centre et les règles de vie doit être donné à tout entrant au centre de rétention administrative.

4.2 LA GESTION DES EFFETS PERSONNELS RESPECTE LES DROITS A L'EXCEPTION DU RETRAIT DES STYLOS

4.2.1 Les modalités de fouilles

A leur arrivée au centre, les personnes retenues ne font pas systématiquement l'objet d'une fouille par palpation mais seulement en cas de suspicion de possession d'objets interdits, d'autant que les personnes sortant d'établissements pénitentiaires ont déjà été fouillées. Il peut être procédé à une nouvelle palpation de sécurité après chaque visite de personnes extérieures au centre ainsi qu'au moment de la réintégration de la personne retenue après un transfert. La palpation est accompagnée d'une vérification au moyen d'un détecteur.

Les bagages des personnes retenues et ceux apportés par les visiteurs sont également soumis à un contrôle de sécurité.

4.2.2 Les objets retirés

Une liste des effets interdits telle qu'elle résulte de la circulaire du 14 juin 2010 est affichée à l'entrée du centre utilisée lors de l'arrivée ; elle figure également sous forme de dessin dans un document exposé.

Certains objets sont systématiquement retirés : le téléphone permettant une prise de vue, les objets coupants ou contondants, les briquets, les rasoirs, les déodorants, les bouteilles de shampoing ou de savon même si elles sont en matière plastique, le dentifrice, les brosses à dents, les peignes.

Contrairement à ce qui est affiché, les stylos sont également interdits en zone de vie, en violation du droit à la correspondance et à la rédaction des requêtes. Or les personnes retenues doivent être autorisées à posséder un stylo pour être en mesure de rédiger librement leurs courriers et requêtes (Cf. recommandation du § 5.2.1).

Les personnes retenues déposent leurs bagages qui seront étiquetés à leur nom dans un local prévu à cet effet.

4.2.3 Les médicaments

Les médicaments sont remis au service médical (cf. § 6).

4.2.4 Les objets de valeur

Les personnes retenues peuvent déposer à l'accueil les sommes d'argent, objets de valeur et documents qu'elles souhaitent mettre en sécurité.

4.2.1 L'inventaire

Les résidents remettent au service d'accueil, en échange d'un reçu, tout document officiel susceptible de déterminer leur identité.

Un inventaire des objets retirés et des objets de valeur est dressé dans un registre signé par le fonctionnaire de police et la personne retenue. Aucun exemplaire de cet inventaire n'est remis à celle-ci.

Une mention spécifique du dépôt des bagages est apposée sur le registre mais il n'est pas procédé à l'inventaire de leur contenu.



Rangement des biens



Chargement des téléphones en zone de vie

Les personnes retenues accèdent sans difficulté aux objets laissés en bagagerie, accompagnées d'un fonctionnaire de police, tous les jours de 9h à 11 h 45 et de 13h45 à 19h.

Lors du contrôle, les personnes retenues ont témoigné avoir de vraies difficultés pour recevoir de l'argent de leurs proches. La réception de mandat est devenue impossible depuis que *Western Union* refuse le retrait des mandats par des personnes ayant procuration – en l'occurrence l'OFII.

Le seul moyen d'obtenir de l'argent est de faire ouvrir un compte à la *Banque postale*, qui accepte les procurations pour le retrait d'argent, ou de s'en faire apporter par un proche. En pratique, les personnes retenues n'ont d'autre choix que de se faire adresser de l'argent en espèces, sous enveloppe par *Chronopost*, dont les frais d'envoi sont de plus de 20 euros.

4.3 L'INSTALLATION EST FACILITEE

L'affectation dans les chambres est faite en fonction des places disponibles mais les personnes retenues peuvent changer de chambre au cours de leur séjour, les déplacements étant validés *a posteriori* par l'UGT.

Dès que l'affectation est déterminée, une carte d'identification est remise portant le nom et prénom de la personne retenue et comportant au dos le numéro de téléphone de l'OFII, de la Cimade et des deux cabines téléphoniques situées dans les lieux de vie.

Les règles de vie au centre sont très sommairement énoncées à l'arrivée. Le règlement intérieur est affiché mais il n'est pas délivré de livret d'accueil qui présenterait les droits et obligations des personnes retenues (cf. § 4.1.2).

Dans les premières heures suivant son arrivée, la personne retenue est reçue en entretien à l'unité sanitaire. Les médecins peuvent alors, à cette occasion, procéder au constat éventuel de traces de coups ou blessures.

Si la personne ne dispose d'aucun vêtement de rechange il n'est pas prévu de fournir un kit indigent. L'OFII peut donner quelques vêtements mais le stock est très limité en raison de l'exiguïté des locaux.

Lorsque la personne retenue arrive tardivement, un « repas-tampon » lui est proposé, composé d'une bouteille d'eau de 50 cl, une boîte de salade composée, un paquet de chips, du pain, une portion de fromage, une compote, un kit couvert (serviette en papier, couteau, fourchette, cuillère, sel et poivre) servi en salle de restauration.

Un nécessaire de toilette est remis à chaque arrivant, de jour comme de nuit, comprenant également deux masques lavables.



Vestiaire de l'OFII

5. LA VIE QUOTIDIENNE

5.1 L'ENTRETIEN DES LOCAUX EST INSUFFISANT

Les prestations d'hygiène, d'hôtellerie et de restauration sont assurées par la société *GEPSA*. Les locaux mis à disposition – cuisine, réserve de produits et stockage des poubelles, bureau, réserve de linge propre et buanderie – sont exigus. Depuis le dernier contrôle, le raccordement de la zone technique du CRA au système de climatisation de l'hôtel de police a été opéré.

Le nettoyage de l'ensemble des locaux est confié à la société *2M nettoyage*.

5.1.1 L'hébergement

Les conditions d'hébergement n'ont pas changé depuis les visites de 2011 et 2015.

Les cinq chambres, d'une hauteur sous plafond de 2,40 m, sont équipées d'une table associée à deux bancs fixés au sol. Les seules possibilités de rangement sont constituées par des cubes métalliques fixés sur chaque lit : un seul cube est disponible par personne. Faute d'armoire ou de placard, les occupants laissent leurs habits et autres effets au sol. Quatre patères anti-suicide sont fixées au mur.



Table et bancs de chambres

Toutes les chambres disposent d'une fenêtre donnant sur la cour intérieure ; une ouverture de 0,28 m de hauteur sur 1,13 m de large constitue la seule possibilité d'aération de l'extérieur. Les fenêtres bénéficient de rideaux occultants.

A côté de la porte d'entrée, trois boutons permettent de condamner son ouverture (les policiers peuvent les déverrouiller), d'alerter le poste de garde en cas d'urgence et d'allumer les deux tubes au néon du plafonnier et de faire varier l'intensité lumineuse.

Les résidents peuvent accéder librement aux chambres de jour comme de nuit.

5.1.2 L'hygiène

Les résidents se sont plaints de la qualité du ménage dans leur chambre. Les contrôleurs ont pu constater que le ménage y était fait sommairement et notamment que la poussière s'accumulait sous les lits. Une personne retenue a précisé qu'elle avait sollicité la possibilité d'emprunter un balai ce qui lui avait été refusé. Interrogé sur ce point, un agent de la PAF a indiqué que rien ne s'opposait à ce qu'il soit fait droit à cette demande.

Les prestations de nettoyage sont assurées par la société *2M nettoyage*, chargée de l'entretien des locaux et des surfaces vitrées de l'hôtel de police de Bordeaux. L'ensemble des locaux du CRA sont nettoyés le matin et un second passage est effectué le soir pour les sanitaires et la salle de restauration. Les employés ne se déplacent qu'une seule fois par jour les samedi et dimanche matin durant une heure et demie.

La consultation du cahier de présence montre qu'habituellement les employés sont présents entre une heure et une heure et demie le matin et le soir pendant une heure.

Ce service est manifestement insuffisant pour parvenir au nettoyage minimum de l'ensemble du CRA et particulièrement des sanitaires.

Par ailleurs, le contrat passé pour l'entretien des locaux n'a pas été modifié lors de l'installation de la pandémie en mars 2020 mais des prestations particulières hors contrats ont été ponctuellement effectuées.

RECOMMANDATION 5

Les heures de ménage doivent être suffisantes pour permettre l'entretien des locaux et les personnes retenues qui le souhaitent doivent bénéficier du matériel nécessaire pour l'entretien de leur chambre.

Deux espaces sanitaires sont à la disposition des personnes retenues. Chacun d'entre eux comporte une cabine de douche, un WC et deux lavabos. Les portes de WC et de douches ne ferment pas toutes à clef, certains loquets étant cassés.



WC



Linge séchant sur un agrès

Comme lors de la visite en 2015, les contrôleurs ont pu constater que les lieux sont sales : des dépôts calcaires sont incrustés sur le carrelage des douches, les sols sont jonchés d'emballages de dosettes de shampoing et de dentifrice et de sacs en plastique. Des cuvettes des WC sont entartrées.

À leur arrivée, les personnes retenues se voient remettre un kit hygiène composé de trois dosettes de gel douche et de shampoing, d'une brosse à dents, de trois dosettes de dentifrice et d'un peigne. Elles reçoivent aussi une couverture (deux en hiver), deux draps plats, une housse

de matelas jetable, un oreiller, un traversin et une housse de traversin, une serviette de toilette et un drap de bain.

Les personnes retenues peuvent se raser tous les matins sous la surveillance d'un agent. Elles reçoivent un kit de rasage comprenant un rasoir double lame jetable et des dosettes de crème à raser.

Aucun coiffeur n'intervient au CRA ; des tondeuses à cheveux sont mises à disposition des retenus une fois par semaine durant le week-end.

Les personnes retenues peuvent faire laver gratuitement leurs effets personnels deux fois par semaine. Elles ont indiqué aux contrôleurs que ce service était insuffisant et qu'elles lavaient leur linge dans les lavabos communs et le faisaient sécher dans les chambres ou dans la cour.

Les draps et serviettes sont lavés par une entreprise extérieure toutes les semaines ou à la demande. Cependant, les personnes retenues contestent cette périodicité indiquée par l'agent de GEPSA.

5.1.3 La restauration

Les modalités de restauration décrites dans les précédents rapports de visite du CGLPL ont peu changé.

L'agent de GEPSA est là tous les jours y compris le week-end de 8h à 13h30 et de 17h30 à 21h30.



Salle à manger (et de détente)



Repas

L'ensemble des repas est fourni et livré par la société *ADOMTRAITUR 33* puis réchauffé sur place, dans une cuisine qui jouxte le réfectoire. Hormis les friandises et gâteaux achetés aux distributeurs, la nourriture est interdite au sein des zones de vie. Les personnes retenues doivent nécessairement se rendre dans le réfectoire pour manger. Un distributeur de boissons chaudes y est installé.

Le déjeuner et le dîner, servis à 12h30 et 19h30, sont constitués d'une entrée, d'un plat avec une garniture de légumes ou de féculents – une fois de chaque par jour –, d'une portion de fromage et d'un dessert.

Les menus sont communiqués à l'avance par la société ; si une personne bénéficie d'un régime médical attesté par une ordonnance, la responsable fait venir des plats adéquats. Il n'est pas servi de porc mais la viande n'est pas halal.

Au petit déjeuner sont servis : une dose de lait en poudre, une barquette de confiture, un sachet de sucre en poudre, deux portions de 10 g de beurre, un petit pain, un sachet de chocolat, de thé ou de café. L'eau chaude est fournie par une bouilloire placée dans le réfectoire et mise en chauffe auparavant. Il est impossible de fournir, à ceux qui le demandent, un supplément de café ou de sucre, les rations étant calculées en fonction du nombre exact de rationnaires.

Les menus ne sont pas affichés.

Les plateaux sont préparés en cuisine par la responsable de site. Outre les plats sont ajoutés sur chaque plateau : une bouteille d'eau, des doses de mayonnaise, de ketchup, de moutarde, d'harissa, de sauce salade, du sel, du poivre, du pain et une serviette en papier. La vaisselle est constituée d'assiettes et de couverts jetables.

En période de ramadan, cinq services sont organisés : outre ceux de la journée pour les personnes qui ne font pas le ramadan, pour les autres, un petit déjeuner de nuit est servi par les policiers avant le lever du jour et les repas de la journée sont conservés et servis après la rupture du jeûne.

Les personnes retenues se sont plaintes du manque de saveur des plats qui parfois prennent le goût du plastique de l'opercule se trouvant sur la barquette.

Le réfectoire est une salle à laquelle il est possible d'accéder du couloir desservant la zone administrative, de la cuisine, du patio et du couloir conduisant aux chambres et à l'entrée. Il est meublé de cinq tables de quatre places chacune.

5.1.4 La sécurité incendie

Le CRA se situant en sous-sol, l'incendie y constitue un risque majeur ; d'ailleurs un sinistre a totalement détruit ses locaux en 2013.

Les contrôleurs ont constaté que l'ensemble des obligations tenant à la prévention de ce risque était correctement pris en compte. Ainsi, un agent de prévention est formé et chargé de mettre en œuvre les obligations concernant la sécurité incendie au sein du CRA.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) est régulièrement mis à jour chaque année. Il fait figurer le risque incendie en second, après les risques liés à l'opposition des retenus susceptible d'entraîner des atteintes à l'intégrité physique ; il est évalué comme peu fréquent mais de gravité maximale.

Les six extincteurs sont placés dans la zone administrative du CRA. Aucun n'est implanté dans la zone de vie des retenus pour éviter des actes de malveillance ou des dégradations. Cependant, un extincteur est disponible dans chacune des zones mitoyennes. Une société prestataire intervient pour la maintenance une fois par an. Les contrôleurs ont constaté que les vérifications avaient été faites en juin 2021. Cette société teste aussi les extincteurs automatiques à eau (sprinklers) et les détecteurs de fumée.

Deux exercices d'évacuation du CRA sont organisés chaque année. Le dernier s'est déroulé le 15 mars 2021 et le prochain aura lieu le 6 septembre. Les agents ne sont pas avisés à l'avance de l'organisation des exercices. Il n'y a pas de guide-fil ni de serre-file mais tous les agents, dès leur affectation au CRA, sont formés sur la sécurité incendie. Une note de service datant du 28 avril 2015, signée de la directrice zonale de la PAF, rappelle les consignes générales à respecter en cas d'incendie. Les sorties de secours sont correctement indiquées et permettent au personnel d'atteindre les escaliers conduisant dans le hall d'accueil du commissariat.

S'agissant des vingt retenus potentiels, l'évacuation des locaux, en cas de sinistre, prend en compte le caractère souterrain de leur lieu de vie. C'est ainsi que dans la cour de promenade, le

haut grillagé dispose d'un escalier métallique de vingt-deux marches et une main courante de part et d'autre permettant d'atteindre la vaste cour du commissariat à l'air libre. Toutefois, une personne présentant un handicap moteur devrait être évacuée de toute évidence par un autre escalier, ce qui doit amener à ne pas placer dans ce CRA des personnes avec un tel handicap.

La brigade des sapeurs-pompiers est située à proximité du commissariat. Deux colonnes sèches, desservant le site de part et d'autre, sont à sa disposition.

5.2 LES CONTACTS AVEC L'EXTERIEUR SONT RESTREINTS

5.2.1 Les communications

Les téléphones portables personnels équipés d'un appareil photo sont retirés et placés à la bagagerie et leurs propriétaires peuvent y accéder au cours de la rétention ; dans le cas contraire, ils sont laissés à la disposition de la personne retenue. Le personnel de l'OFII se charge d'acheter des téléphones portables sans appareil photo au prix de 20,50 euros sur lesquels il est possible de transférer la carte SIM que la personne a pu reprendre après sa fouille. Des cartes de téléphone peuvent être achetées soit auprès de l'OFII soit par l'intermédiaire de distributeurs automatiques situés dans la bagagerie où se trouve également un monnayeur. Il a été indiqué que ces deux appareils n'étaient plus situés dans les lieux de vie car ils étaient régulièrement endommagés par les résidents.

RECOMMANDATION 6

Tous les types de téléphone portable doivent être laissés en possession de leurs propriétaires en les avertissant de l'interdiction de prendre des photographies.

Deux postes téléphoniques, dont les numéros figurent sur la carte d'identification donnée aux résidents à leur entrée, sont à disposition des personnes retenues dans chacun des couloirs d'accès aux chambres. Aucun n'est pourvu de dispositif permettant la confidentialité des conversations.

RECOMMANDATION 7

La confidentialité des échanges téléphoniques doit être garantie.

Il a été indiqué qu'il pouvait être donné accès au téléphone situé dans la salle de signalisation qui permet d'appeler l'étranger. Cet accès est essentiellement permis aux personnes en instance de départ pour prévenir leurs proches dans le pays de destination afin qu'elles puissent y être accueillies.

Un jeton, permettant d'acquérir une carte téléphonique d'une valeur de 7,50 euros, est remis gratuitement à l'arrivée des personnes retenues ne disposant pas de cette somme. Des notices en plusieurs langues fournissant des explications sur l'achat des cartes, le paiement des communications et l'obtention de numéros à l'international ne sont pas affichées auprès des *points-phone*.



Point phone

Les retenus ne peuvent en pratique rédiger de correspondance écrite en raison de l'interdiction

des stylos en zone de vie et de l'absence de mise à disposition de nécessaire de correspondance. Ils sont dans l'obligation de s'adresser à la Cimade.

Dans l'hypothèse où une personne aurait cependant réussi à rédiger un courrier, aucune boîte aux lettres ne permet un envoi en toute confidentialité.

RECOMMANDATION 8

Des stylos et du matériel de correspondance, dont des timbres, doivent être autorisés et accessibles en zone de vie afin de permettre aux personnes retenues de rédiger leurs courriers et demandes.

5.2.2 Les visites

Les visites qui avaient été suspendues au début de la période de pandémie de Covid-19 ont repris à compter du 7 mai 2020.

Elles sont limitées à un visiteur et ne sont autorisées qu'aux adultes et mineurs de plus de 16 ans. Le port du masque est obligatoire tant pour le visiteur que pour la personne retenue. Un flacon de gel hydroalcoolique est disposé au niveau de l'accueil des visiteurs ainsi que des affiches décrivant les gestes barrières.

Les personnes de l'extérieur qui rendent visite aux retenus se présentent dans un premier temps à l'accueil du commissariat où elles sont invitées à donner la preuve de leur identité.

RECOMMANDATION 9

Les personnes retenues au CRA doivent pouvoir bénéficier de visites de proches même si ils ne disposent pas de preuve de leur identité.

Un agent du CRA vient les chercher et les amène à l'accueil du CRA.



Lieu d'arrivée des visiteurs



Local des visites

Les visiteurs passent sous un portique de détection et peuvent être contrôlés également à l'aide d'un détecteur manuel de masses métalliques. Une palpation de sécurité est prévue dans le règlement intérieur mais il est rapporté qu'elle n'est pas pratiquée.

Afin de déposer leurs affaires personnelles, des casiers sont à la disposition des visiteurs.

Le local de visite, constitué d'une petite pièce comportant une table et deux bancs fixés au sol et séparés par un plexiglas sur toute la hauteur et la largeur, est muni d'une caméra de surveillance ; il est situé entre la rétention et la partie administrative, juste à côté du local pour les avocats.

Les visites ont lieu tous les jours de 9h30 à 11h30 et de 14h à 18h30 sans rendez-vous. La visite dure trente minutes mais si aucune autre visite n'est en attente, la durée peut être doublée voire triplée.

Les informations concernant les visiteurs et la durée de la visite sont inscrites dans un registre.

5.3 L'OFFRE D'ACTIVITE, LIMITEE PAR LA TAILLE DES LOCAUX, EST INSUFFISANTE

Deux téléviseurs sont installées dans la salle de restauration. Les télécommandes sont fixées au mur à la disposition des résidents. Les deux postes se font face ce qui conduit à mettre le même programme sur les deux pour obtenir un son audible. La télécommande permettant d'actionner le poste de radio ne fonctionnait pas au jour du contrôle.

Un autre téléviseur – sous caisson – est installé dans la « salle d'activité », petite pièce aveugle située à côté du bureau du médiateur de l'OFFI. Cette pièce est meublée de deux rangs de trois chaises fixées au sol face au téléviseur ainsi qu'une table associée à deux chaises attachées sous ce dernier ; une fontaine à eau est installée dans un angle. Il a été indiqué que cette pièce était utilisée par les personnes retenues comme salle de prière ainsi que comme salon de coiffure.

La cour de promenade, sécurisée par un grillage déployé au-dessus, est accessible librement 24h/24. Un baby-foot y est installé mais il n'était pas en état de fonctionnement au jour de la visite. Depuis la dernière visite de 2015, la cour a été pourvue de trois appareils de musculation dont l'usage est apprécié par les résidents.

L'administration du centre met à disposition quelques jeux de société et quelques livres qui sont stockés dans la bagagerie, ainsi que des ballons de football en mousse.

La cour de promenade est le seul lieu où les personnes retenues sont autorisées à fumer. Un allume-cigarette y est à disposition.



Appareil de musculation dans la cour



Allume-cigarette

Durant le week-end, en l'absence des agents de l'OFII, les fonctionnaires de la PAF acceptent d'aller acheter du tabac en cas de nécessité.

Les personnes contactées peuvent exercer leur culte dans leur chambre et contacter sur demande un aumônier mais il n'y aurait que très peu de demandes.



Baby-foot hors service



Livres dans la bagagerie

Les contrôleurs ont pris note du projet de bénéficier de jeunes en service civique pour déployer des activités telles des jeux de carte, jeux vidéo, etc.

5.4 LES MEDIATEURS DE L'OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION PEUVENT ETRE DIRECTEMENT SOLLICITES PAR LES PERSONNES RETENUES

La mission et les services rendus par l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) sont répertoriés dans une convention nationale conclue le 14 août 2019 entre le directeur général des étrangers en France et le directeur général de l'OFII.

Trois médiateurs sociaux qui se relaient interviennent au CRA de Bordeaux du lundi au vendredi de 13h30 à 17h. Ils disposent d'un bureau exigu et aveugle situé dans la zone de vie. Il est équipé d'un poste informatique, d'une imprimante, du matériel consacré à la prise d'empreinte nécessaire pour l'aide au retour, du mobilier pour procéder aux entretiens et d'une étagère pour le stockage des vêtements de secours.

Les personnes retenues peuvent accéder à ce bureau à la demande, sans rendez-vous préalable et les médiateurs peuvent circuler librement dans la zone de vie.

Ils reçoivent la liste des arrivants tous les matins, les voient systématiquement dans la zone de vie et reçoivent ceux qui le souhaitent.

Les médiateurs parlent anglais, éventuellement font appel à d'autres retenus pour traduire et peuvent utiliser la plate-forme de traduction inter service migrants (ISM).

Ils ne sont pas impliqués dans l'offre d'activités au sein du CRA et ne disposent d'aucun jeu, livre ou équipement pouvant être mis à la disposition des personnes retenues. Les personnes retenues donnent une procuration écrite aux médiateurs pour que, munies de la carte d'allocation pour demandeurs d'asile (ADA) ou d'argent en espèces qui leur est confié, ils effectuent les achats des produits demandés.

Ils procèdent à l'acquisition de cigarettes et de tabac qu'ils distribuent tous les jours, de téléphone sans caméra, de cartes SIM et de vêtements. Pour ces derniers, aucun catalogue n'est proposé mais les retenus décrivent le style d'habits qu'ils désirent et les médiateurs se rendent dans les grandes surfaces ou les magasins situés à proximité.

Les achats de produits de toilette et des produits alimentaires, même non périssables, sont interdits sauf prescription médicale.

Les retenus n'ont pas la possibilité de donner procuration aux médiateurs pour qu'ils effectuent des achats ou retirent de l'argent à partir de leur carte bancaire. Ils peuvent leur remettre un pouvoir pour encaisser des mandats envoyés par leurs proches mais seulement s'ils possèdent un compte à la *Banque Postale*.



Bureau de l'OFII

Les médiateurs ont précisé que personne ne leur avait demandé de changer des devises étrangères mais que rien ne s'y opposait.

5.5 LA CHAMBRE DE MISE A L'ECART EST TRES PEU UTILISEE MAIS LES INCIDENTS ET LA VIOLENCE SONT INSUFFISAMMENT ANALYSES

5.5.1 Le traitement des incidents et les suites données

La sécurité est assurée par la présence des policiers dans la zone d'hébergement à des moments clés de la journée : repas, rasage, intervention de l'homme de ménage. Un interphone permet de communiquer avec les agents et donner l'alerte en cas d'incident. Des caméras assurent la vidéosurveillance au niveau du poste de contrôle et les images, conservées trente jours, peuvent être extraites sur support numérique pour être utilisées dans une procédure judiciaire.

Le rapport d'activité pour l'année 2020 fait état de vingt-trois incidents en 2020 et vingt-quatre en 2019, sans plus de précisions.

Les incidents sont inscrits dans le registre de rétention et, si nécessaire, répertoriés de façon informatique sous l'appellation de « brèves » qui sont ensuite diffusées sur le réseau intranet ; la direction centrale et la direction zonale de la PAF en étant alors destinataires. La nouvelle main courante informatisée (NMCI) est aussi utilisée pour mentionner les difficultés. Celle-ci ne permet pas néanmoins des extractions statistiques ciblées sur des problèmes particuliers, par exemple les violences. La consultation de la NMCI montre que l'outil est bien renseigné, notamment pour vérifier si les repas sont régulièrement pris, si la distribution des médicaments se déroule dans de bonnes conditions ou encore si des dégradations sont constatées. Les membres du personnel présents sont nommés et leurs interventions explicitées. Si un entretien individuel est réalisé avec une personne hébergée, un résumé en est fait.

Les personnes retenues n'ont pas fait part aux contrôleurs de violences qu'elles subiraient. Les fonctionnaires de police indiquent pourtant qu'il existe des tensions voire des violences entre personnes retenues mais qu'elles refusent de déposer plainte. La Cimade estime que ces violences sont régulières, touchent essentiellement des personnes vulnérables et mériteraient une intervention plus rapide des forces de l'ordre. Une note dite focus, datée de juin 2018, titre : « *les agitateurs : conduite à tenir* » ; elle propose de repérer les actes révélateurs, d'identifier l'auteur et ses motivations, de procéder à une évaluation médicale en cas de troubles psychiques, mentionne le dépôt de plainte et décrit la procédure d'ordre administratif : avis à la DCPAF en

cas de troubles graves, convocation du retenu pour entretien, placement en isolement si nécessaire, transfert vers un autre CRA.

Aucun document ne permet de visualiser l'ensemble des difficultés repérées et les fonctionnaires ne répertorient pas non plus toutes les agressions verbales qu'ils disent subir. Les injures les plus significatives sont mentionnées dans la NMCI et une copie est alors réalisée pour être intégrée au dossier tenu par le greffe.

Trois plaintes ont été déposées ces deux dernières années à l'encontre des policiers. La première, en octobre 2019, dans un contexte de mouvement collectif, a été clôturée par un classement sans suite après visionnage de la vidéosurveillance. Un débriefing professionnel a été réalisé, suivi, en janvier 2020, de la mise en place d'un dispositif de retour d'expérience. Deux sessions de formation « *maintien de l'ordre en milieu confiné* » ont également été proposées en décembre 2019. La deuxième plainte mettant en cause deux fonctionnaires le 13 janvier 2020 est en cours ; la personne retenue a été réorientée vers le CRA de Hendaye (Pyrénées-Atlantiques) où elle a finalement été hospitalisée sous le régime des soins sans consentement après une tentative de suicide. La dernière plainte date du mois d'août 2021 : les agents ont porté secours à une personne tentant de se pendre et, à l'issue d'une longue négociation, ont fait usage de gel lacrymogène. Après visionnage des vidéosurveillances et caméras-piétons (auxquelles les contrôleurs ont eu accès), la plainte pour violences a été classée sans suite et la personne retenue a reçu un rappel à la loi pour outrages et rébellion.

Ces dernières années, aucune poursuite disciplinaire n'a été engagée à l'encontre des fonctionnaires.

En définitive, les locaux anxigènes (cf. § 5.1), l'absence d'activité (cf. § 5.3) et la vulnérabilité psychique de certaines personnes favorisent l'émergence de situations de crise voire de violences. Celles-ci sont toutefois difficiles à objectiver puisque les personnes retenues ne souhaitent généralement pas déposer plainte contre une autre personne hébergée et qu'aucun document ne permet de visualiser clairement l'ensemble des incidents. Cela conduit probablement certains fonctionnaires à demeurer dans l'expectative et alimente les incompréhensions avec la Cimade.

Les contrôleurs notent cependant l'arrivée d'un psychologue une fois par semaine au sein du centre, ce qui permettra un repérage et une anticipation des tensions. Par ailleurs, treize agents ont suivi le stage « *détection du comportement de personnes* » (cf. § 3.4.1).

RECOMMANDATION 10

Les incidents doivent être répertoriés et analysés afin de disposer d'outils de prévention des violences entre personnes retenues et de clarifier les méthodes d'intervention.

5.5.2 L'utilisation de la chambre de mise à l'écart

La chambre de mise à l'écart, décrite dans les rapports de visite de 2011 et 2015, était surveillée par deux caméras, l'une orientée vers le lit, l'autre placée en direction des WC. En réponse aux observations formulées en 2015, la caméra située au-dessus de la partie sanitaire a été désactivée. Toutefois, le globe caméra est toujours en place de sorte que la personne peut penser être filmée.

PROPOSITION 2

Le dispositif de vidéosurveillance situé au-dessus de la partie sanitaire de la chambre de mise à l'écart doit être déposé afin que la personne retenue soit assurée de la préservation de son intimité.

Le registre de mise à l'écart est convenablement tenu et régulièrement visé par le chef de CRA. La surveillance physique de la personne est assurée par des rondes régulières avec prise de contact. Si le médecin du CRA n'est pas disponible, il est alors fait appel au SAMU ou SOS médecins. Le procureur de la République est avisé sans délai. Les visites de la Cimade sont mentionnées.

L'examen du registre montre un usage modéré de ce moyen de contrainte pour raison de sécurité publique. Ouvert le 30 mai 2011, il répertorie : trois mises à l'écart en 2019 dont une pour suspicion de Covid-19 et deux risques suicidaires ; six mises à l'écart en 2020 dont deux pour suspicion de Covid-19, un risque de suicide, trois motifs sécuritaires ; six mises à l'écart de janvier à août 2021 dont cinq pour suspicion de Covid-19 et une pour risque suicidaire. Les mesures les plus longues concernent les confinements sanitaires¹. Les motifs sécuritaires sont détaillés : détention d'un couteau et menace d'un retenu ; insultes, menaces et violences à l'encontre d'un agent ; tentative de suicide et menace de dégradation par incendie.



Chambre de mise à l'écart

RECOMMANDATION 11

La chambre de mise à l'écart ne doit pas être utilisée comme chambre d'hébergement dans le cadre d'un isolement sanitaire.

¹ Deux à 17heures en risque suicidaire, trois à 17 heures en mesure sécuritaire et de six à 22 heures en attente des résultats des tests de Covid-19.

6. LA SANTE

6.1 LE DISPOSITIF SANITAIRE GARANTIT LE SECRET MEDICAL ET LA PERMANENCE DES SOINS

Une convention, relative à l'organisation des prestataires sanitaires dans le centre de rétention administrative, encadre l'accès aux soins des personnes retenues. Cette convention a été signée le 3 décembre 2019 entre le directeur général du centre hospitalier universitaire (CHU) de Bordeaux et la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde.

L'UMCRA dispose d'une entrée permettant l'attente avec deux chaises et de deux salles, une pièce donnant sur le patio avec des persiennes permettant l'occultation et servant aux consultations et aux soignants, et une salle aveugle pour les examens, traitements et soins.

Il n'y a cependant pas de table d'examen permettant l'auscultation d'un patient allongé ou le conditionnement d'un malade avant l'arrivée des secours médicalisés ; les locaux sont exigus et ne permettent pas la prise en charge de plus de deux patients simultanément.

RECOMMANDATION 12

Les soignants de l'unité médicale doivent disposer d'une table d'examen pour pouvoir allonger le patient.



Salle d'examen et de soins



Bureau des soignants et de consultation

Il n'y a jamais de policier présent au sein de cette unité dans la porte est toujours fermée. Le secret médical et la confidentialité des échanges sont ainsi garantis.

Les soins sont assurés par deux soignants, dont au moins un infirmier, du lundi au dimanche de 10h à 17h30 (9h à 16h30 le week-end), parmi un pool de treize infirmiers diplômés d'Etat (IDE) et dix aides-soignants (AS) du CHU de Bordeaux. Un médecin est présent à raison de trois vacations de quatre heures les lundi, mercredi et vendredi. Actuellement, ces vacations sont assurées par des médecins des urgences et de la permanence d'accès aux soins (PASS) dans l'attente d'une candidature fixe sur le poste.

Les soignants n'ont pas reçu de formation aux droits des étrangers ou relative à la prise en charge administrative des personnes retenues. Or, une meilleure compréhension des différentes phases de cette procédure et de leurs enjeux permettrait à l'équipe médicale d'anticiper les réactions des personnes retenues et, ainsi, d'améliorer leur prise en charge.

Un mémo « FM n°25 » du 30 mars 2021 édité par la direction centrale de la police nationale dans la cadre de son programme Amaris (améliorer la maîtrise des activités et des risques), explique clairement aux policiers le positionnement à adopter face à la délivrance de médicament à des personnes privées de liberté. Ce protocole est connu et appliqué : les médicaments sont retirés à tous les arrivants et remis à l'UMCRA. La présence d'un infirmier sept jours sur sept permet une prise en compte de ce traitement et le recours au médecin du CRA ou au médecin régulateur du centre 15 en son absence. Aucun traitement n'est laissé au patient, sauf exception, et les traitements ne sont jamais donnés par les policiers.

6.2 L'ACCÈS AUX SOINS EST ASSURÉ À L'EXCEPTION DE LA VACCINATION CONTRE LE COVID-19

L'accès aux soignants est facilité ; les personnes sollicitent de leur parler par l'interphone de la porte à toute proximité. Un sas les amène alors directement au sein de l'unité médicale. Les infirmiers programment, le cas échéant, les demandes ou besoins de consultation médicale sur un planning. Les patients ayant rendez-vous sont appelés *via* le haut-parleur par appel des soignants au poste.

Le personnel médical est informé de l'entrée de nouvelles personnes au centre. La police aux frontières fournit à l'unité médicale des tableaux des entrées et des sorties du centre chaque matin.

Les réunions entre les différents intervenants du centre contribuent à la fluidité des échanges nécessaires à la prise en charge des personnes. Les relations des membres du service médical avec la police aux frontières sont bonnes, dans le strict respect du secret médical.

Les nouveaux arrivants bénéficient dès leur arrivée d'une visite médicale qu'ils peuvent refuser. Un bilan de santé, ainsi que le dépistage des hépatites B et C, VIH leur sont proposés. Un test antigénique Covid est également proposé mais pas la vaccination alors même que la promiscuité entre les personnes retenues est forte et imposée.

RECOMMANDATION 13

La vaccination contre le Covid-19 doit être proposée aux personnes retenues.

La continuité des soins est assurée. Une personne bénéficiant d'une ordonnance se verra remettre son traitement au sein du service médical dès son arrivée. Pour les urgences ou en l'absence de médecin présent, il est fait appel au médecin régulateur du centre 15.

L'unité médicale du centre de détention de Gradignan utilise le même dossier informatique médical Dxcare que l'UMCRA et l'accès au dossier comme la permanence des soins sont ainsi facilités.

Les délais de rendez-vous pour des examens ou une consultation spécialisée sont similaires au droit commun.

Lors de l'éloignement des personnes qui sont en cours de traitement, les médecins leur délivrent une ordonnance mentionnant le nom de la molécule ainsi que des médicaments pour quarante-huit heures.

Les personnes retenues nécessitant une consultation avec un psychiatre sont escortées auprès d'un médecin du centre hospitalier spécialisé Charles Perrens. Un psychologue est désormais présent au centre une demi-journée par semaine mais débutait son activité au moment du contrôle.

Aucun suicide n'est à déplorer au sein du centre depuis son ouverture.

L'activité de l'unité médicale est en augmentation régulière. Le bilan de l'année 2019 fait état de 4 773 actes infirmiers et 1 070 consultations médicales, contre 2 165 actes et 814 consultations en 2017, ce qui correspond à une moyenne de 2,4 consultations et 10,75 actes infirmiers par personne retenue.

Enfin, concernant la pandémie de Covid-19, il a été rapporté que très peu de fonctionnaires ont été affectés ; pour les retenus, un cas a été détecté en 2020 dès l'arrivée, un cas en novembre 2020 en cours de rétention. Pour ces deux cas, la préfecture a procédé à la libération progressive de tous les autres coretenus. Un dernier cas a été dépisté en août 2021 (personne entrée dans le CRA avec PCR positive) ; tous les cas contacts ont alors été libérés.

7. LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE RETENTION

7.1 LE GREFFE SUIT AVEC RIGUEUR LA SITUATION DES PERSONNES RETENUES

Les dossiers consultés sont apparus complets. Les agents du greffe transmettent à la Cimade, chaque jour, les noms des arrivants de la veille et une copie du dossier administratif est généralement déposée dans la case de l'association.

La personne retenue peut conserver avec elle les documents la concernant ou décider de les déposer dans un casier situé hors la zone d'hébergement (et demander alors à les consulter lorsqu'elle en a besoin).

Le registre de rétention est un cahier dans lequel quatre pages concernent la personne retenue. La première page porte le numéro d'arrivée et contient toutes les informations concernant la personne : son état civil complet, sa nationalité, la langue parlée, la date et l'heure de son arrivée au centre, la date et l'heure de la décision préfectorale de placement en rétention, l'heure et la date de notification de ses droits. Elle est signée par la personne retenue et l'agent qui l'accueille. Ce document est ensuite complété par diverses informations en fonction du suivi de la rétention : date et fin des prolongations décidées par le JLD, comparutions devant la cour d'appel et audience éventuelle devant le tribunal administratif. La seconde page mentionne les moyens de communication et ressources, les déplacements effectués (consulat, hôpital), les visites d'avocats et l'entretien par l'OFPRA. Elle se termine par le volet éloignement et les motifs de sortie du CRA. La troisième feuille relate les documents officiels et moyens de paiement en possession de la personne ainsi que les valeurs et leurs utilisations successives (avec signature lors de la remise des effets à la sortie du CRA). La dernière feuille décrit les bagages, objets écartés et leur restitution sous signature de l'intéressé.

Conformément à ce qui avait été préconisé lors de la visite du CGLPL en 2015, le registre a été modifié et comprend bien désormais un emplacement pour la signature et les observations de la personne au moment de sa sortie. Il y est généralement mentionné qu'elle a repris l'intégralité de ses effets.

Le registre est complété par un élément permettant une visualisation immédiate des situations : un grand tableau accroché sur un mur du greffe indique les noms et informations essentielles de tous les retenus présents.

7.2 LES CONDITIONS DE L'INTERVENTION DU JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION NE PRESERVENT PAS LA PUBLICITE DES DEBATS ET NE PERMETTENT PAS AU JUSTICIABLE DE FAIRE VALOIR SA POSITION

7.2.1 L'organisation des audiences

Le tribunal judiciaire de Bordeaux est situé à 1 km du CRA. Les audiences avec les JLD se tiennent en fonction des besoins, généralement en matinée. Les décisions peuvent être rendues immédiatement ou mises en délibéré et annoncées en début d'après-midi. Alors que la cour d'appel de Bordeaux et les juridictions administratives tiennent des audiences en présence des personnes, les JLD ont maintenu la pratique de la vidéoaudience mise en place depuis le début de la crise sanitaire de Covid-19 et jamais abandonnée depuis.

Les personnes souhaitant assister à l'audience peuvent se rendre au tribunal ou accéder à la « salle des débats » dans la partie administrative du CRA. Une affichette, située dans le hall du

commissariat, indique qu'il faut se présenter à l'agent d'accueil. Les contrôleurs ont effectué ce parcours qui impose de disposer d'un document d'identité (l'agent d'accueil inscrivant dans un cahier, sur présentation d'un titre, l'identité des personnes), puis de patienter un certain temps avant qu'un agent du CRA ne vienne prendre en charge le visiteur qui accèdera au CRA au terme d'un cheminement complexe.



Affichette au niveau de l'accueil du commissariat Salle des débats

La salle des débats est exiguë et dispose d'assises pour la personne retenue et éventuellement une autre personne. Le public qui se présente est donc amené à rester debout, parfois dans le couloir. La direction du CRA assure que lorsque plusieurs personnes se présentent, la salle de visioconférence du cinquième étage du commissariat peut être utilisée.

Le retenu ne reçoit pas d'explication particulière avant d'être conduit en salle des débats. L'interprète et l'avocat se trouvent au tribunal, ce qui évidemment complique la possibilité d'interaction et laisse le retenu seul face à un écran.

Il peut s'entretenir quelques minutes avec son avocat dans des conditions de confidentialité faisant défaut. La note du 25 août 2021 de la direction zonale de la PAF du Sud-Ouest à destination du président du tribunal judiciaire sur les conditions accueil et la tenue des vidéo-audiences indique que la salle des débats est insonorisée. Les personnels du CRA adressent d'ailleurs au JLD des procès-verbaux des opérations techniques afin de vérification de la réalité de l'exercice des droits de la défense (plusieurs décisions de la cour d'appel de Bordeaux ayant ordonné la remise en liberté en raison de l'absence de mention dans l'ordonnance du JLD de la faculté donnée à l'avocat de s'entretenir en visioconférence avec son client avant l'audience en toute confidentialité). Toutefois, les contrôleurs ont pu constater qu'alors qu'une personne était en entretien avec son avocat en visioconférence, porte fermée, les propos de chacun étaient perceptibles depuis le couloir. Au contraire, lorsque l'entretien s'effectue en présence, l'insonorisation est efficace.

Les contrôleurs ont assisté à un début d'audience et à la notification d'un délibéré. L'interaction et les possibilités de s'exprimer sont particulièrement réduites. Bien que le matériel mis à disposition soit de bonne qualité, la salle est située à proximité de bureaux et les nuisances sonores parasitent les discussions. La personne retenue attend passivement qu'une question lui soit posée et ne peut demander aucune précision ni à son avocat ni à l'interprète, encore moins

au juge. Une fois l'audience terminée, elle est reconduite en zone d'hébergement sans explication.

RECO PRISE EN COMPTE 1

Afin d'assurer aux personnes retenues un procès équitable et l'exercice suffisant des droits de la défense, le JLD doit renoncer sans tarder à l'emploi de moyens de télécommunication audiovisuelle, que rien ne justifie.

Dans ses observations du 22 décembre 2021 faisant suite au rapport provisoire, le président du tribunal et le procureur de la République indiquent : « à titre liminaire, il nous apparaît utile de rappeler qu'aux termes de la jurisprudence du conseil constitutionnel, le recours aux moyens de communication audiovisuelle n'est pas, en soi, contraire au droit à un procès équitable et à l'exercice des droits de la défense. A la date de la visite du CGLPL, les audiences du JLD se déroulaient conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-1400 du 18 novembre 2020 qui permettaient le recours à la visio-conférence pour la tenue des audiences en matière de contentieux des étrangers et ce jusqu'au 30 septembre 2021, soit un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire (article 1^{er} de l'ordonnance). A l'instar des textes adoptés lors de l'instauration de l'état d'urgence sanitaire (loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, prorogée par la loi n°2020-546 du 11 mai 2020, ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020) ces dispositions dérogoires visaient à prévenir la propagation de l'épidémie de la Covid-19. Il est donc pour le moins étonnant, voire erroné, d'écrire que « rien ne le justifie » et ce d'autant moins qu'un cluster était apparu au CRA en août 2021. Depuis le 30 septembre 2021, les audiences ont repris conformément à la procédure de droit commun, sans recours à la visioconférence.

Il nous apparaît opportun de rappeler qu'à l'instar de l'ensemble des activités juridictionnelles, les modalités de déroulement des audiences du JLD en matière de rétention administrative ont été fortement impactées par la crise sanitaire et l'instauration de l'état d'urgence sanitaire. Les modalités mises en place, conformément aux dispositions adoptées par les pouvoirs publics, ont visé à concilier la nécessité de poursuivre l'activité juridictionnelle dans des conditions permettant un équilibre entre les droits des personnes retenues et la nécessaire préservation de la santé des personnes. Ces modalités se sont donc traduites, de fait, par un fonctionnement en mode dégradé.

A de rares exceptions près, le recours à la visio-conférence n'a pas fait l'objet de critiques. Selon les informations communiquées par la direction zonale de la police aux frontières Sud-Ouest, la salle de visio-conférence utilisée était insonorisée et habituellement utilisée pour les visio conférences avec l'OFPRA et plus rarement, pour d'autres audiences judiciaires ou pour des entretiens consulaires. Elle était signalée comme salle d'audience par un affichage sur la porte et pour favoriser l'accueil du public, une signalétique avait été mise en place de façon permanente dans le hall d'accueil de l'hôtel de police et des instructions avaient été données aux agents d'accueil pour y conduire le public. Les JLD ont constaté en plusieurs occasions que l'accueil du public était effectif et à leur connaissance, aucune personne ayant souhaité assister à une audience n'aurait été refoulée.

S'agissant des droits de la défense, des entretiens confidentiels entre la personne retenue et son conseil ont été organisés avant l'audience, les avocats conservant la possibilité de se déplacer au CRA, étant précisé qu'il n'appartient pas au juge de déterminer les modalités selon lesquelles les membres du barreau doivent exercer leur mandat. Selon les informations communiquées, les

entretiens des personnes avec leurs avocats se sont toujours déroulés sans la présence de tiers, que l'avocat se soit déplacé au CRA, hypothèse assez rare en pratique, ou qu'il ait été au tribunal. Aucun problème d'insonorisation ne leur a par ailleurs été signalé.

Les JLD se sont dits étonnés de votre constat selon lequel lors des audiences « l'interaction et les possibilités de s'exprimer sont particulièrement réduites », que « la personne retenue attend passivement qu'une question lui soit posée et ne peut demander aucune précision, ni à son avocat, ni à l'interprète encore moins au juge » et que « une fois terminée, elle est reconduite en zone d'hébergement sans explication ». Il convient de rappeler qu'avant l'audience, la salle est laissée à disposition de l'avocat pour qu'il puisse s'entretenir avec son client et que selon la pratique confirmée par les JLD, la personne retenue se voit offrir la possibilité d'intervenir en début d'audience, avant le représentant de la préfecture et son avocat, puis en dernier à la fin de l'audience. Peut-être le fait que les contrôleurs n'aient assisté comme l'indique le rapport, qu'à un début d'audience et à la notification d'un délibéré explique-t-il une impression qui ne correspond en rien à la pratique des JLD de la juridiction. »

Les contrôleurs prennent acte de ses éléments. Ils confirment néanmoins que si la salle de visioconférence assure la confidentialité des échanges lorsque la porte est fermée (entretiens avocat), cette salle, située à proximité de l'entrée le long du couloir d'accès des policiers aux espaces de travail, est bruyante porte ouverte (audience publique). La recommandation de la présence des avocats auprès de leurs clients et non de l'autre côté de l'écran de visioconférence s'adresse effectivement au barreau.

7.2.2 Les décisions rendues

La durée moyenne de rétention est de dix jours en 2020 (quatorze en 2019).

Le CRA a admis 347 personnes en 2020, 437 en 2019. Le taux d'éloignement s'établissait à 31 % en 2020, 51 % en 2019.

Depuis janvier 2021, 281 personnes ont intégré le centre et, au 30 août 2021, 252 ont été présentées au JLD qui en a libéré 70, soit 28 %.

Les motifs des jugements de levée des mesures de rétention, tels qu'ils ont été portés à la connaissance des contrôleurs, font apparaître qu'outre le défaut de diligences administratives à mettre en œuvre la mesure d'éloignement et l'absence d'interprète, l'absence de perspective effective d'éloignement constitue le fondement le plus fréquemment retenu.

7.3 LA GESTION DES RECOURS N'APPELLE PAS D'OBSERVATION

Les avocats se déplacent rarement au CRA. Ils peuvent toutefois disposer d'une salle d'entretien, en zone administrative (celle utilisée pour les audiences du JLD), qui, une fois la porte fermée, préserve la confidentialité des échanges. Une permanence avocats est assurée en droit des étrangers par l'institut de défense des étrangers (IDE). La Cimade, présente en semaine et proposant une permanence téléphonique les fins de semaine, est en lien fréquent avec cet institut.

Selon les registres de rétention consultés et sans qu'il soit possible de réaliser une statistique complète, il semble que de nombreuses personnes retenues effectuent elle-même un recours, notamment contre les décisions du JLD. A défaut, les avocats se chargent de former appel.

Le procureur de la République n'userait que cinq à dix fois par an de son droit à un appel suspensif.

Depuis janvier 2021, 143 recours (pour 252 personnes présentées au JLD) ont été portés devant la cour d'appel de Bordeaux qui a procédé à 52 libérations soit 36 % des situations soumises.

Le tribunal administratif a rendu 26 décisions et procédé à deux libérations. La cour administrative d'appel n'a jamais été saisie.

7.4 LES DEMANDES D'ASILE OU DE RECONNAISSANCE DU STATUT D'APATRIDE SONT ENREGISTREES ET TRAITEES PAR LE CRA ET LES INTERVENANTS ASSOCIATIFS

Lorsqu'une personne manifeste le souhait de formuler une demande d'asile, le registre de rétention mentionne la date et l'heure de sa demande, de la remise du dossier, de la restitution du dossier au chef de centre, d'envoi à l'OFPRA ainsi que la décision de l'OFPRA et sa notification. Le dossier comporte une notice explicative destinée à aider à renseigner le formulaire.

Si la personne formule elle-même la demande, elle passe généralement par la Cimade pour constituer son dossier. L'association informe l'UGT qui contacte immédiatement la préfecture afin de savoir s'il s'agit d'une première demande ou d'un réexamen.

La Cimade apporte son aide et fait, si besoin, appel à un interprète. Les documents sont placés sous enveloppe fermée. Une fois le dossier complété déposé, la préfecture prend systématiquement un arrêté de maintien en rétention au motif que la demande d'asile est abusive. La notification de cet arrêté est effectuée avec celle de la fiche de saisine de l'OFPRA. Il n'est pas nécessaire de fournir des photographies d'identité récentes, le cliché photographique réalisé par le greffe lors de l'admission étant utilisé.

Si la demande est recevable, l'OFPRA programme un entretien par visioconférence avec le demandeur qui peut alors être assisté par un avocat ou un membre d'une association. Sept visioconférences ont ainsi été réalisées en 2020.

Aucune demande d'apatridie n'a été récemment enregistrée.

7.5 LES AIDES JURIDIQUES REPOSENT SUR L'ACTIVITE DE LA CIMADE COORDONNEE AVEC CELLE DES AVOCATS DE L'INSTITUT DE DEFENSE DES ETRANGERS

7.5.1 L'association d'aide juridique

L'association Cimade bénéficie d'un local exigu, situé dans la zone de vie, avec une porte vitrée donnant sur la cour de promenade, équipé de deux bureaux, de deux ordinateurs d'une imprimante-scanner et d'un téléphone permettant la jonction avec la PAF. Cette situation permet aux résidents de s'y rendre librement.



Bureau de la Cimade



Permanence affichée

Deux personnes interviennent et, hors de la période du Covid, une permanence était assurée du lundi au vendredi de 10h à 12h et de 14h à 17h. En dehors de ces horaires affichés une permanence téléphonique est assurée.

La Cimade a interrompu ses permanences physiques durant le confinement et les a reprises à compter du 3 août 2020 mais avec un temps de présence aménagé compte tenu de la configuration des locaux, la médecine du travail ayant recommandé de limiter le nombre de personnes présentes simultanément dans le bureau et de favoriser le télétravail.

Les personnes retenues sont déstabilisées par cette organisation qui les insécurise quant à la présence de l'association sur les lieux, bien qu'elles aient indiqué avoir connaissance du numéro de permanence affiché sur la porte du local.

L'association reçoit tous les matins par courrier électronique la liste des entrants et des sortants. Les représentantes de la Cimade vont à la rencontre de chaque arrivant en zone de vie. Elles les reçoivent s'ils le souhaitent et leur expliquent la procédure, les modalités d'exercice de leurs droits et les démarches envisageables.

Sauf cas de force majeure, les recours sont rédigés par les avocats.

Une assistance spécifique est offerte par la Cimade aux demandeurs d'asile pour les aider à mettre en forme leur récit. Ils sont également préparés à leur entretien avec l'officier de protection de l'OFPPA.

La CIMADE utilise la plate-forme d'interprétariat inter service migrants.

Durant le week-end, les résidents peuvent s'adresser à la permanence nationale. Les représentantes de l'association, qui sont en relation suivie avec l'institut de défense des étrangers (IDE), préviennent la permanence de la possibilité de l'arrivée de résidents.

Des rencontres annuelles sont planifiées avec les membres du tribunal administratif et de la cour administrative d'appel, le juge des libertés et de la détention, l'institut de défense des étrangers et la Cimade pour évoquer les difficultés matérielles et juridiques rencontrées par chacun des participants.

Les relations entre la Cimade et les autres intervenants du centre sont, dans l'ensemble, cordiales. Des réunions sont organisées avec les fonctionnaires de la PAF en cas de difficulté (réunions en mars 2020 et en janvier 2021 liées à la pandémie).

Les représentantes de la Cimade ont fait état d'un climat de tension généré notamment par la configuration des locaux, l'attitude de certains fonctionnaires et la situation actuelle d'enfermement en l'absence de possibilité de reconduites à la frontière.

7.5.2 Les avocats

La salle réservée à l'avocat, dans le sas d'accès à la zone de rétention, a été aménagée pour disposer d'une prise téléphonique permettant une liaison télématique et l'usage éventuel d'un télécopieur. Les travaux entrepris depuis le précédent contrôle permettent la confidentialité des échanges mais, en pratique, les avocats ne se déplacent pas au CRA.

Les résidents peuvent joindre téléphoniquement la permanence organisée par l'institut de défense des étrangers. La liste des avocats membres de cette association est affichée dans le lieu de vie. Les avocats de permanence prennent contact avec la Cimade.

Les audiences du JLD se déroulent encore en visioconférence dans une salle aménagée où les avocats s'entretiennent avec leur client avant l'audience dans des conditions de confidentialité alors difficiles (cf. §7.2).

8. LES DEPLACEMENTS SOUS ESCORTE, L'ÉLOIGNEMENT ET LA LIBÉRATION

8.1 L'INFORMATION DE LA PERSONNE RETENUE CONCERNANT SES DEPLACEMENTS, SON ÉLOIGNEMENT OU SA LIBÉRATION EST INDIVIDUALISÉE

La personne retenue est informée par le responsable du lieu de rétention de toutes les prévisions de déplacement la concernant : audiences, présentation au consulat et conditions de départ, sauf cas exceptionnel de menace à l'ordre public ou si la personne ne paraît pas psychologiquement à même de recevoir ces informations.

Le règlement intérieur du centre prévoit que les étrangers retenus sont informés dès que possible des déplacements qu'ils auront à effectuer dans le cadre de la procédure d'éloignement. L'information de leur sortie leur est transmise à réception de l'information indiquant le déplacement par le greffe. Les informations sur leur situation leurs sont précisément délivrées : le « routing », le jour et l'heure de leur départ, l'attente éventuelle d'un laissez-passer. Il leur est demandé si elles sont ou non d'accord pour quitter le territoire.

La date du départ n'est cependant pas communiquée lorsque le comportement de la personne constitue un risque pour les personnes – qu'il s'agisse d'elle-même ou des fonctionnaires appelés à l'escorter – ou si elle a précédemment refusé d'embarquer lors d'un précédent vol initialement prévu. Concernant spécifiquement les détenus, un « *protocole visant à améliorer la coordination entre les établissements pénitentiaires et les services du ministère de l'intérieur pour la mise en œuvre de mesures d'éloignement du territoire national des étrangers incarcérés* » a été signé le 19 décembre 2019 par la préfète de Gironde, les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Bordeaux et Libourne et le directeur interrégional des services pénitentiaires. L'objectif de ce protocole est de mettre à profit le temps de l'incarcération pour identifier les étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement et purger les contentieux pendants devant les juridictions administratives afin d'obtenir, avant leur élargissement, les documents de voyage nécessaires à leur éloignement effectif du territoire national ; le protocole précise ainsi les modalités de transmission des informations entre les différents services concernés ainsi que les dispositifs d'identification et de préparation à l'éloignement, impliquant le déplacement des fonctionnaires de la DZPAF au sein de l'établissement pénitentiaire.

8.2 LES TRANSFERTS ET ESCORTES SONT RÉALISÉS DANS LE RESPECT DES DROITS

Les transferts ont lieu pendant le temps de rétention. Ils sont effectués à destination des juridictions, de l'hôpital, des ambassades. Ils visent aussi les personnes sortant d'établissements pénitentiaires puis placées au CRA de Bordeaux. Les transferts sont assurés par les effectifs de l'unité de garde et de transferts, aidés, le cas échéant, par les effectifs de la BAP.

Les présentations à l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) se font par visioconférence (sept en 2020).

L'unité de garde et de transfert dispose de tous les moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions et notamment de trois véhicules, l'un banalisé et les deux autres sérigraphiés.

Les escortes interviennent dans le cadre des procédures d'éloignement du territoire dans trois types de procédure :

- les éloignements internationaux par voie aérienne, maritime ou terrestre depuis le CRA de Bordeaux ou la maison d'arrêt de Gradignan ;

- les réadmissions Schengen avec ou sans admission préalable au CRA ;
- les réacheminements par voie aérienne faisant suite aux refus d'admission prononcés par le service de la police aux frontières de l'aéroport de Bordeaux.

Les escortes sont assurées par la BAP dont les effectifs ne sont pas rattachés au CRA et qui ne compte aucun adjoint de sécurité parmi ses rangs.

Le nombre de fonctionnaires affectés à chaque escorte est fonction du profil de la personne qui doit être éloignée. Les personnes éloignées font l'objet d'une palpation de sécurité au départ du centre de rétention. Le recours à l'usage de menottes ou d'entraves à l'extérieur du centre dépend du profil de la personne et de son comportement mais les policiers indiquent qu'il est systématique depuis le changement de public accueilli.

Les contrôleurs ont pu assister à une levée d'écrou et à la conduite au CRA d'une personne incarcérée faisant l'objet d'une OQTF. La personne a été informée le matin même par l'administration pénitentiaire de sa levée d'écrou et elle était dans le box d'attente du greffe à l'arrivée des fonctionnaires de la PAF. La personne s'est vu notifier sa levée d'écrou par le fonctionnaire de l'administration pénitentiaire puis son placement en CRA par le policier de la PAF. L'interprète qui était présente a traduit l'intégralité de ses droits ainsi que les échanges avec les fonctionnaires. La personne a ensuite vérifié et signé son inventaire et fait l'objet d'une palpation de sécurité dans un box fermé par les policiers d'escorte ; elle a alors été menottée avec une ceinture de transfèrement (mains devant) et installée à l'arrière du véhicule sérigraphié entre deux policiers ; elle a indiqué ne pas souffrir de ce type de menottage.



Départ de la maison d'arrêt

En revanche, elle n'a compris qu'au moment de sa sortie qu'elle n'était pas encore libre puisque de nouveau retenue dans un centre pour quarante-huit d'heures dans un premier temps.

RECOMMANDATION 14

Les personnes détenues doivent recevoir, durant la détention, une information claire et loyale sur les conditions potentielles de la retenue au moment de l'élargissement.

8.3 L'ÉLOIGNEMENT EFFECTIF NE CONCERNE QU'UNE MINORITÉ DE PERSONNES

Durant les huit premiers mois de l'année 2021, 280 personnes ont été admises au sein du CRA. Il y en avait eu 361 sur l'année 2020 et 444 durant l'année 2019.

En 2021 et sur 409 éloignements réalisés par la PAF pour la préfecture de Gironde, 107 venaient du CRA.

Sur ces 409 éloignements, 19 % (77) concernaient des ressortissant de Géorgie, 16 % (66) d'Algérie, 15 % (63) du Maroc, 7 % (28) du Mali, 6 % (25) de l'Afghanistan, 5 % (22) de Guinée,

4 % (16) de Tunisie, 3 % (12) d'Albanie, 3 % du Brésil (11) ; les autres pays étaient concernés par une à six personnes durant l'année : Côte d'Ivoire, Russie, Roumanie, Soudan, Turquie, Gambie, Cameroun, Arménie, Iraq, Ukraine, Moldavie, Sénégal, Congo, Colombie, Nigeria, Inde, Bulgarie, Pakistan, Libye, Érythrée, Somalie, Ile Maurice, Japon, Sierra Leone, Gabon, Serbie, Portugal, Togo, Syrie, Chine, Kosovo, Sri Lanka, Afrique du Sud, Mauritanie, Liban, Burkina Faso.

En 2019, pour 333 demandes, on dénombrait 168 reconnaissances et 164 laissez-passer consulaires (LPC) avaient été délivrés.

En 2020, pour 290 demandes, 68 reconnaissances et 44 LPC délivrés.

En 2021, pour 338 demandes, 99 reconnaissances et 40 LPC délivrés.

Le taux de reconduites effectivement mises en œuvre est ainsi passé de 51,49% en 2019, à 30,84 % en 2020 et 37,13 % en 2021.

En 2021, le CRA avait reçu, jusqu'au 31 août, 281 personnes dont 115 provenant de détention. 70 ont été libérées par le JLD, 52 par la cour d'appel, 2 par le tribunal administratif (TA), 25 par la préfecture dont 7 pour raison médicale.

8.4 LA LIBÉRATION N'EST PAS ACCOMPAGNÉE

La libération n'est pas anticipée par le centre dans la mesure où aucun dispositif d'accompagnement n'est organisé pour fournir si besoin un titre de transport ou un hébergement d'urgence. Les fonctionnaires indiquent que néanmoins les libérations de nuit sont exceptionnelles (liées par exemple à l'absence de recours suspensif du parquet dans les dix heures suivant la décision du JLD ce qui est très rare).

Il n'y a pas de vêtement de secours prévu à cet effet dans la mesure où ces vêtements sont donnés par l'OFII au début de la rétention.

9. CONCLUSION

La quatrième visite du CRA de Bordeaux a constaté des locaux toujours inadaptés et indignes tant pour les personnes retenues que pour les fonctionnaires de police. Ces locaux exigus, sans lumière naturelle, ne permettent pas l'accès à des activités extérieures.

Le souci de la qualité de prise en charge des retenus et du respect de leurs droits prédominent.

Les droits et recours des personnes sont respectés et les liens avec les partenaires facilités, que ce soit vis-à-vis de la Cimade, de l'OFII ou du service médical.

La gestion de l'hôtellerie et de la restauration est conduite dans une même conscience de la difficulté du séjour des personnes retenues et le même souci de limiter les tensions.

Le manque d'activités persiste même si les contrôleurs notent le projet d'engager prochainement des jeunes en service civique chargés d'animer la rétention autour d'activités ludiques ou occupationnelles.

Les contrôleurs prennent acte du projet de fermeture du CRA actuel et de la construction d'un nouveau centre dans un autre lieu, d'ici deux ou trois ans.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

www.cglpl.fr